



Ruisseau de la goutte Ivra et milieux
riverains au ruisseau - Auxelles-Bas -
Bourgogne-Franche-Comté
© Arnaud Bouissou/Terra

Tout savoir sur la GEMAPI

Qu'est-ce que la GEMAPI ?	2
Pourquoi mettre en place la GEMAPI ?	3
Quelles missions comprend la GEMAPI ?	3
Quel lien avec la gestion du trait de côte ?	5
Quel est le rôle des EPTB et des EPAGE ?	6
Quelles sont les modalités de transfert ou de délégation de la compétence GEMAPI ?	8
La réforme entraîne-t-elle des changements quant à la responsabilité des élus et des collectivités en matière de lutte contre les inondations ?	8
La GEMAPI change-t-elle le rôle des propriétaires riverains des cours d'eau ?	10
Comment peut-on financer l'exercice de cette nouvelle compétence ?	10
Comment prendre en compte les ouvrages de prévention des inondations ?	11
Vrai/Faux sur la GEMAPI	12



Ruisseau «Le Morbief» à La Corveraine (70) © Arnaud Bouissou/Terra

Qu'est-ce que la GEMAPI ?

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal¹ une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

La création et l'attribution de la compétence GEMAPI aux communes clarifient les responsabilités que les maires assument déjà partiellement en la matière et fournissent les outils juridiques et financiers nécessaires pour leur exercice. Cette réforme concentre, à l'échelle communale et intercommunale, des compétences aujourd'hui morcelées. La compétence GEMAPI répond à un besoin de replacer la gestion des cours d'eau au sein des réflexions sur l'aménagement du territoire.

Le bloc communal pourra ainsi aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques (gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux notamment par la gestion des sédiments, gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours

d'eaux et leurs abords immédiats) et l'urbanisme (mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme).

La réforme conforte également la solidarité territoriale : le risque d'inondation ou les atteintes à la qualité des milieux ne connaissant pas les frontières administratives, la réforme encourage le regroupement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein de structures dédiées ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences à la bonne échelle hydrographique, lorsque le bloc communal ne peut pas les assumer seul à l'échelle de son territoire.

Les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribuant au bloc communal entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les collectivités qui le souhaitent peuvent choisir de prendre dès maintenant cette compétence par anticipation.

Pourquoi mettre en place la GEMAPI ?

L'aménagement du territoire et particulièrement l'organisation des zones urbanisées doit aujourd'hui intégrer, outre la satisfaction des besoins liés au logement et aux activités économiques, les attentes liées à la sécurité des personnes et des biens et celles liées à la qualité de vie et à l'environnement.

La directive cadre sur l'eau et la directive inondations ont fixé un cadre et des objectifs ambitieux en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau. L'objectif fondamental visé par ces textes européens est la gestion intégrée des bassins hydrographiques, à laquelle participent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les plans de gestion des risques inondations (PGRI).

Dans cette perspective, il est apparu nécessaire de regrouper, au sein du bloc communal, les compétences d'aménagement historiquement exercées au niveau local de proximité et celles associées à la gestion des milieux aquatiques, au regard de la qualité de l'environnement, et à la prévention des inondations, au regard de la sécurité des personnes et des biens.

Quelles missions comprend la GEMAPI ?

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

En pratique, comment sont-elles exercées ?

Les missions conduites dans le cadre de la GEMAPI sont précisées par les communes et EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence.

Ainsi, il appartient aux communes ou EPCI de fixer, généralement sous la forme d'une délibération, les missions qu'ils comptent mener en propre et celles dont ils confieront l'exercice à un syndicat mixte ou, si cela prend une telle forme, la stratégie qu'ils mettent en œuvre. Ensuite, comme pour toutes les actions conduites par les collectivités locales, les décisions portant sur la réalisation des études, travaux ou actions sont prises par l'exécutif compétent.

Pour la meilleure visibilité du périmètre de la compétence exercée par un EPCI au titre de la GEMAPI, il apparaît souhaitable que cet EPCI délibère sur le programme qu'il compte mettre en pratique.

À noter par ailleurs de manière plus générale que la compétence GEMAPI ne dispense pas du respect des procédures d'autorisation et de déclaration au titre des différentes législations.

Que recouvrent les missions

1°, 2°, 5°, 8° ?

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...)
- la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;
- la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

L'entretien du cours d'eau ou canal a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, État ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du domaine public fluvial navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence. Concrètement, l'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le faucardage de la végétation.

Cette mission comprend également la réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.



La Lanterne est une rivière de l'Est de la France, affluent de la rive gauche de la Saône, et sous-affluent du Rhône. © Arnaud Bouissou/Terra

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme notamment :

- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité) ;
- la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (L. 566-12-2 code de l'environnement) ;
- les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites souples mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites dures qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend :

- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ;
- la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.



Le quartier Trinquetaille d'Arles © SYMADREM

Pourquoi seulement ces missions

1°, 2°, 5°, 8° ?

Les missions 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ne sont pas comprises dans le bloc de compétence GEMAPI et restent donc partagées entre les différents échelons de collectivités territoriales.

Néanmoins, cela n'empêche pas un groupement de collectivités compétent en matière de GEMAPI d'exercer en plus une ou plusieurs des missions correspondant aux items précités qui seraient complémentaires à l'exercice de cette compétence, notamment en matière de gouvernance locale et de gestion des ouvrages hydrauliques.

De même, et à titre d'exemple, avec les dispositions du 10° du I de l'article L.211-7, une commune, un département, une région ou encore un groupement de ces collectivités conserve la faculté de gérer un barrage multi-usages c'est à dire non exclusivement dédié à la prévention des inondations, ce qui peut créer un effet de synergie.

Quel lien avec la gestion du trait de côte ?

Une partie importante de notre littoral est concernée à la fois par les risques de submersion sur les parties urbanisées, et par une mobilité du trait de côte affectant environ un quart du littoral national. Ces deux questions ne doivent pas être confondues mais être gérées de façon coordonnée et à une échelle adaptée au territoire et à son environnement maritime et terrestre. Il ne s'agit pas de se battre contre la mer mais bien de mieux nous organiser pour permettre une transformation de nos territoires littoraux pour une meilleure adaptation aux aléas naturels et une anticipation de leur évolution.

L'objectif est de favoriser, dans le souci d'un bon aménagement des territoires, la bonne coordination des actions sur un même territoire en faveur de la prévention des risques d'inondation et de submersion marine, de gestion des milieux aquatiques et de gestion du trait de côte, et la mobilisation d'un gestionnaire unique lorsque cela s'avère pertinent au regard des enjeux et des stratégies locales qui seront élaborées par les collectivités compétentes.

Quel est le rôle des EPTB et des EPAGE ?

L'article 57 de la loi MAPTAM, modifiant l'article L. 213-12 du code de l'environnement, identifie les missions dévolues aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) en différenciant l'action de coordination dont l'EPTB est responsable de l'action opérationnelle confiée à l'EPAGE. Les EPTB et les EPAGE n'ont pas de compétences générales et peuvent exercer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI par transfert de compétence de leurs membres ou sur le fondement de la convention de délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Quelles sont leurs missions ?

Les missions des EPTB et des EPAGE sont exercées à des échelles hydrographiques complémentaires.

L'établissement public territorial de bassin (EPTB)

L'EPTB est un syndicat mixte établi à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques qui a pour mission de faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides.

Il a ainsi pour rôle :

- d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions relevant de la GEMAPI ;
- d'assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;
- de donner son avis sur les documents structurants (SDAGE, SAGE, classement des cours d'eau) ;
- de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- le cas échéant, de porter la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux en cas d'intérêt général ou d'urgence.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

L'EPTB peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes, EPCI et EPAGE concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

L'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

L'EPAGE est un syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale à l'échelle du sous-bassin versant. Il assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale pour la gestion du milieu et la prévention des inondations.

L'EPAGE peut assurer des actions de sensibilisation, de communication et d'animation locale ainsi que des missions d'expertise et de capitalisation de connaissances du fonctionnement des milieux sur son territoire.

Comment créer des EPAGE et des EPTB ?

Il y a **deux procédures** de création :

✓ Une **procédure de transformation simplifiée** des syndicats existant en EPAGE ou EPTB sur avis conforme du préfet coordonnateur de bassin et après avis du ou des comités de bassin, des commissions locales sur l'eau et après les délibérations concordantes des membres du syndicat.

Par ailleurs, en cas d'existence d'un groupement et si une commune ou un EPCI à fiscalité propre lui transfère une compétence, celui-ci devra être constitué en syndicat mixte dès lors qu'un EPCI à fiscalité propre y adhère. Si le syndicat mixte est déjà constitué, il sera nécessaire de réviser les statuts pour acter le transfert de la compétence GEMAPI. La modification de statut est nécessaire pour les délégations.

✓ Une **procédure de création *ex nihilo*** de syndicats mixtes constitués comme EPAGE ou EPTB

Le Préfet coordonnateur de bassin arrête le périmètre d'intervention de l'EPTB ou de l'EPAGE à son initiative ou sur proposition des collectivités, après avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernées. Cette procédure déroge aux dispositions de droits commun.

Les EPTB et les EPAGE sont administrés, modifiés et dissous selon les règles de droit commun applicables aux syndicats mixtes ouverts et fermés.



Pont de l'Europe à Orléans. © Arnaud Bouissou/Terra

Quel est le périmètre d'intervention des EPTB et des EPAGE ?

Le périmètre des EPTB et des EPAGE est **continu et sans enclave**.

L'article L. 213-12 du code de l'environnement dispose que tous les EPCI-FP situés sur le périmètre d'intervention des EPAGE en sont membres (décision prise par vote à la majorité qualifiée sur le périmètre).

Le périmètre des EPTB peut inclure le territoire d'une collectivité non membre (qui n'a pas d'obligation d'adhérer), pour constituer un espace d'intervention cohérent (article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 février 2005). Dans ce cas, les interventions de l'EPTB se limitent, sur le territoire des collectivités qui n'en sont pas membres, à :

- établir des conventions de délégations conclues dans les conditions prévues au V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;

- produire les avis requis sur les projets ayant une incidence sur la ressource en eau ;
- réaliser des équipements à la double condition que l'EPTB agisse dans le cadre de son champ de compétences et qu'il ne puisse pas réaliser l'équipement considéré dans les mêmes conditions sur son territoire.

Le Préfet coordonnateur de bassin délimite le périmètre d'intervention des EPTB et des EPAGE en respectant :

- la cohérence hydrographique du périmètre d'intervention ;
- l'adéquation des missions de l'établissement public et de son périmètre d'intervention ;
- la disposition de capacités techniques et financières pour mener à bien les différents projets ;
- la limitation de la superposition avec le périmètre d'un autre EPTB ou d'un autre EPAGE (sauf dérogation expresse pour préserver la masse d'eau souterraine).

Quelles sont les modalités de transfert ou de délégation de la compétence GEMAPI ?

La loi présente la « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » comme une seule compétence. Pour des raisons de **cohérence de l'action publique**, il est en effet préférable que l'ensemble des missions qui la compose soit confié à la même entité, mais cette compétence est néanmoins sécable. Le bloc communal peut donc transférer ou déléguer tout ou partie des missions constituant la compétence GEMAPI. L'expression « tout ou partie » doit s'entendre comme la possibilité de ne pas exercer l'ensemble des missions constitutives de la GEMAPI (1°, 2°, 5° et 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

À partir du moment où le bloc communal choisit de n'exercer qu'une seule des quatre missions constitutives de la compétence GEMAPI (ex : la défense contre les inondations et contre la mer), il devra en exercer la totalité.

Quelles sont les principes généraux à respecter ?

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent confier tout ou partie de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte pour tout ou partie de leur territoire. S'ils souhaitent faire intervenir plusieurs structures, cela n'est possible qu'à la condition qu'elles exercent des missions différentes ou qu'elles les exercent sur des territoires différents.

Qu'est-ce qu'un transfert de compétence ?

Lorsque des collectivités transfèrent leurs compétences au profit de l'établissement qu'elles créent, elles ne sont plus compétentes pour agir. Ce transfert entraîne donc également le transfert des services chargés de les mettre en œuvre ces compétences et le transfert des biens nécessaires à leur mise en œuvre. Le pouvoir de décision de l'EPCI-FP s'exerce alors exclusivement au travers des instances décisionnelles de l'établissement.

Quelle est la différence avec la délégation ?

La délégation de compétence ne peut être réalisée qu'au profit des EPAGE et des EPTB et non au profit de

syndicats mixtes de droit commun (V. de l'article L. 213-12 du code de l'environnement). La compétence GEMAPI est dans ce cas exercée par l'EPAGE / EPTB au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI délégant. La commune ou l'EPCI à fiscalité propre compétent détermine les modalités de la délégation de compétence et peut revenir unilatéralement sur sa décision de déléguer la compétence. La convention de délégation est établie pour une durée déterminée et fixe les missions qui sont ainsi confiées et les modalités de contrôle par l'EPCI-FP de l'exécution de la délégation par l'EPAGE ou l'EPTB. Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

La réforme entraîne-t-elle des changements quant à la responsabilité des élus et des collectivités en matière de lutte contre les inondations ?

L'attribution de la compétence GEMAPI n'alourdit pas la responsabilité des acteurs mais, au contraire, la clarifie en fixant un cadre juridique, financier et institutionnel cohérent pour faciliter la mise en place des actions de lutte contre les inondations et de gestion d'ouvrage de protection.

Quelle est la responsabilité du gestionnaire d'ouvrage de protection ?

Avant la mise en place de la GEMAPI

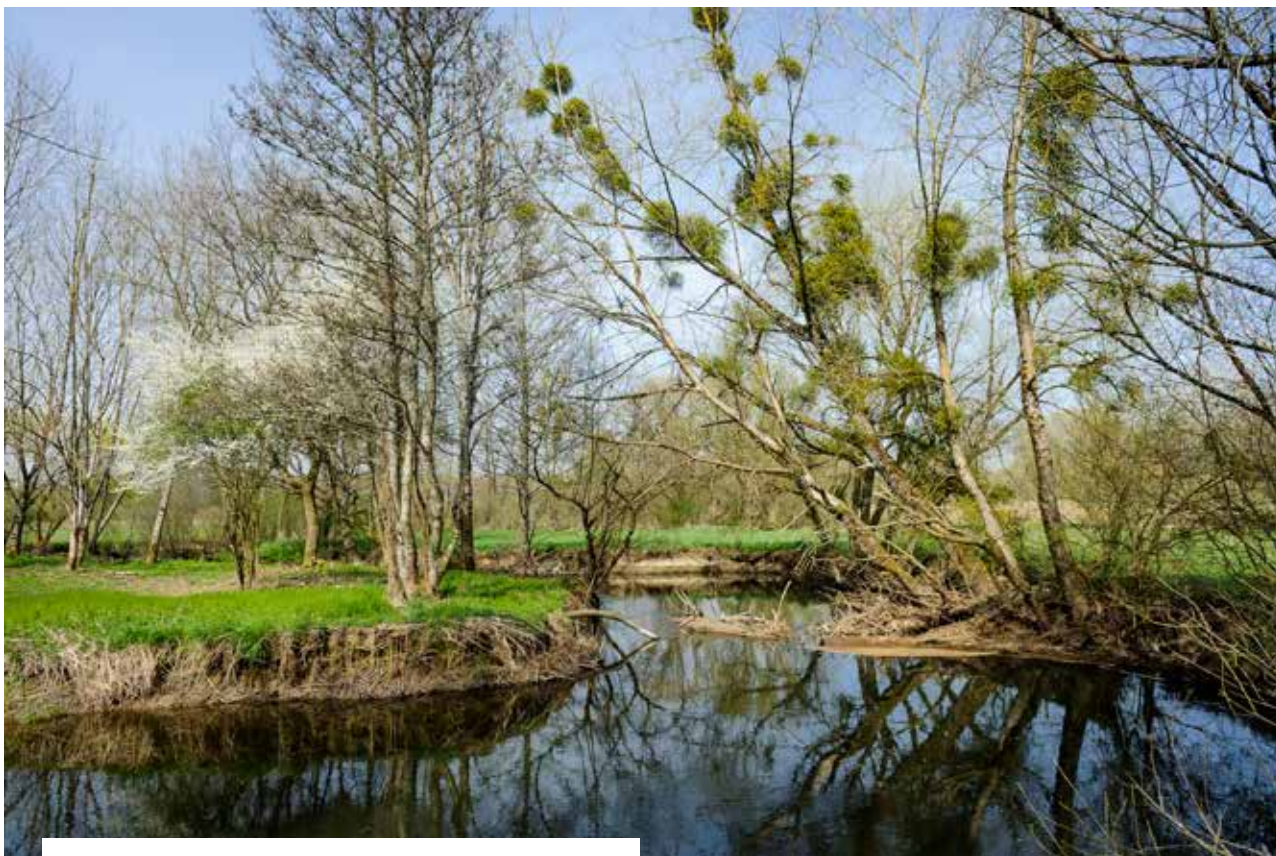
Le gestionnaire des ouvrages de protection est responsable de son entretien, ainsi que de toutes les prescriptions fixées dans l'acte d'autorisation.

Sa responsabilité peut être engagée lorsqu'il n'a pas respecté les règles de l'art et les obligations légales réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien.

Après la réforme

L'EPCI-FP devient gestionnaire des ouvrages de protection, le cas échéant par convention avec le propriétaire, en particulier pour les digues de l'État. Il a pour obligation de :

- déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire en faisant la part des digues qui doivent être dorénavant organisées en systèmes d'en-



Le Breuchin est une rivière de l'Est de la France qui coule dans le département de la Haute-Saône (70) © Arnaud Bouissou/Terra

diguement et des aménagements hydrauliques dits de stockage provisoire des venues d'eau ;

- annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée ;
- indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées.

La responsabilité de l'EPCI-FP peut toutefois être engagée lorsqu'il n'a pas respecté les règles de l'art et les obligations légales réglementaires applicables à la conception, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de protection tels qu'il les a définis.

Quelle est la responsabilité du maire ?

Avant la mise en place de la GEMAPI

La responsabilité administrative et financière de la commune et la responsabilité pénale du maire peuvent être engagées, pour faute du maire dans l'exercice de ses missions de police, d'information sur les risques et d'autorisation d'urbanisme. Le maire est en effet responsable des missions de police générale définies à l'article L. 2212-2 du CGCT (comprenant la prévention

des inondations) et des polices spéciales (en particulier la police de la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet) ainsi que ses compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, il doit :

- informer préventivement les administrés ;
- prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme ;
- assurer la mission de surveillance et d'alerte ;
- intervenir en cas de carence des propriétaires pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- organiser les secours en cas d'inondation.

Après la réforme

L'exercice de la compétence GEMAPI ne remet pas en cause les pouvoirs de police du maire.

Et l'État dans tout ça ?

L'État continue d'élaborer des cartes de zones inondables, d'assurer la prévision et l'alerte des crues, d'élaborer les plans de prévention des risques, de contrôler l'application de la réglementation applicable en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques, d'exercer la police de l'eau

et enfin de soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, l'État ou l'un de ses établissements publics, lorsqu'il gère des digues à la date d'entrée en vigueur de la loi, continue d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans à compter de cette date.

Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Elle ne peut être modifiée qu'à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La GEMAPI change-t-elle le rôle des propriétaires riverains des cours d'eau ?

L'exercice de la compétence GEMAPI ne remet pas en cause les droits et devoirs des propriétaires.

Ainsi, le propriétaire riverain est toujours responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains au titre du code de l'environnement en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche. De même, le propriétaire riverain est toujours responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement au titre du code civil.

La collectivité peut se substituer aux propriétaires en cas de manquements, d'urgence ou d'intérêt général. Dans ce cas, elle doit engager une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) telle que prévue à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et dans les conditions prévues aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime.

Comment peut-on financer l'exercice de cette nouvelle compétence ?

Pour financer l'exercice de cette compétence, les communes et les EPCI-FP peuvent faire supporter cette dépense sur leur budget général ou mettre en place la taxe

pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite taxe GEMAPI, y compris lorsqu'ils ont transféré l'exercice de tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Prévue à l'article 1530 bis du code général des impôts, cette taxe est facultative, plafonnée et affectée. La taxe est plafonnée à un équivalent de 40 euros par habitant et par an et est répartie entre les assujettis à la taxe sur le foncier bâti, à la taxe sur le foncier non bâti, à la taxe d'habitation, à la contribution foncière des entreprises au prorata du produit de chacune des taxes.

Le vote de la taxe est nécessairement annuel. Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, et du caractère pluriannuel des aménagements, il appartient à l'EPCI disposant d'une visibilité pluriannuelle sur la dépense, de déterminer le montant annuel du produit de la taxe, qui sera réparti entre les différents redevables.

La taxe GEMAPI ne peut être utilisée que pour les missions relevant de la compétence GEMAPI. Elle ne peut donc pas être utilisée par exemple pour financer les opérations de gestion des eaux pluviales, conformément au principe d'affectation de la taxe.

Qu'advient-il du mécanisme de redevance pour service rendu et de la sur-redevance des EPTB ?

Cette taxe GEMAPI remplace le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu », qui peut néanmoins être mobilisé lorsque la taxe GEMAPI n'est pas mise en œuvre.

Les EPTB peuvent toujours demander à l'agence de l'eau d'appliquer une majoration sur la redevance « prélèvement », cette contribution ne pouvant excéder 50 % du budget de fonctionnement de l'EPTB.

Quelle intervention est possible de la part des départements et des régions ?

À compter du 1^{er} janvier 2020, les départements et les Régions intervenant en matière de GEMAPI ne pourront plus juridiquement ou financièrement intervenir dans ce champ de compétence sur le fondement de leur clause de compétence générale qui a par ailleurs été supprimée par la loi NOTRe.



Digue Sud d'Arles © SYMADREM

Mais, ils pourront, après 2020, participer à la compétence GEMAPI en finançant des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements (article L. 1111-10 du CGCT), ainsi que sur la base de leur compétence d'appui au développement des territoires ruraux pour les départements (article L. 3232-1 du CGCT), ou d'aménagement durable des territoires pour les régions (article L. 4221-1 du CGCT).

Comment prendre en compte les ouvrages de prévention des inondations ?

La préexistence de digues au moment où la compétence GEMAPI entre en vigueur peut être structurante en termes d'organisation de la gouvernance de la prévention des inondations, c'est-à-dire pour le périmètre des structures de regroupement des EPCI à fiscalité propre qui vont reprendre ces ouvrages en gestion, qu'il s'agisse d'EPAGE ou d'EPTB ou encore de syndicats mixtes de droit commun.

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit décret « digues », prévoit que les digues soient régularisées

en systèmes d'endiguement, chacun de ces systèmes devant être hydrauliquement cohérent pour la protection d'un territoire inondable bien identifié. Il y a de ce fait une seule autorité locale compétente pour la prévention des inondations et gestionnaire du système d'endiguement.

Par ailleurs, si, grâce à la loi MAPTAM, l'EPCI à fiscalité propre se voit mettre à disposition toutes les anciennes digues de droit public, les systèmes d'endiguement peuvent également intégrer d'autres ouvrages publics en vertu de leurs caractéristiques favorables et des anciennes digues de droit privé. Selon le principe constitutionnel de « spécialité territoriale », il est nécessaire que tous ces ouvrages soient implantés sur le territoire de la collectivité compétente. C'est donc par le regroupement des EPCI à fiscalité propre au sein d'un EPAGE, d'un EPTB ou d'un syndicat mixte de droit commun que s'obtient la gouvernance du système d'endiguement à l'échelle adaptée.

Le mode d'emploi des systèmes d'endiguement dans le cadre de la GEMAPI et du décret digues est téléchargeable à l'adresse :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Mode-d-emploi-des-endiguements.html>

Vrai/Faux sur la GEMAPI

La GEMAPI ajoute de la confusion après les évolutions territoriales introduites par la loi NOTRe

- ✗ Avant, la compétence GEMAPI était facultative et partagée entre les différents échelons de collectivité. Après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi MAPTAM, cette compétence est attribuée exclusivement et obligatoirement au bloc communal. Ainsi, cette répartition de la compétence GEMAPI permet une meilleure cohérence de l'action publique, en clarifiant les missions dévolues aux différents échelons de collectivités territoriales.

La loi prévoit un schéma cible d'intervention en matière de GEMAPI

- ✓ Oui, la loi MAPTAM distingue trois échelles cohérentes pour la gestion des milieux aquatiques :
- le bloc communal assurant un lien entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la GEMAPI ;
 - L'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau assurant la maîtrise d'ouvrage à l'échelle du sous-bassin versant ;
 - l'établissement public territorial de bassin assurant la coordination à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins versants.

La GEMAPI est une compétence dont le financement est complexe

- ✗ Les communes et les EPCI-FP disposent de plusieurs solutions pour financer les missions relatives à la GEMAPI. Ils peuvent, soit instaurer la taxe GEMAPI, taxe facultative, plafonnée et affectée, recouvrée par l'administration fiscale, soit continuer à mobiliser le mécanisme de redevance pour service rendu. Par ailleurs, les collectivités et les EPCI-FP peuvent faire reposer les dépenses liées à la GEMAPI sur leur budget général. Dans tous les cas, les financements actuels par les Agences de l'eau et le fonds « Barnier » ne sont pas remis en cause.

La réforme conduit à la multiplication des structures intercommunales

- ✗ Non, la rationalisation des structures intercommunales est un objectif majeur introduit par la création de la compétence GEMAPI. Pour encourager le regroupement des collectivités à des échelles hydrographiquement cohérentes et ne pas déstabiliser les structures syndicales existantes qui fonctionnent, les SDAGE doivent identifier les bassins, sous-bassins et groupement de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification du périmètre des EPTB et des EPAGE (Art L 213-12 du code de l'environnement).

Le nouveau cycle de SDAGE (2016-2021) s'inscrit pleinement dans l'objectif de rationalisation des structures de gestion de l'eau, en assurant :

- la pérennité des groupements qui exercent effectivement la compétence GEMAPI ;
- la couverture intégrale du territoire par des structures en charge de l'exercice de la compétence de GEMAPI ;
- la rationalisation de ces structures et la réduction du nombre de syndicats mixtes.

Par ailleurs, les procédures de création des EPAGE et EPTB ainsi que celles de transformation des structures existantes en ces mêmes établissements prévoient la vérification d'absence de demande concurrente.

Enfin, les premières stratégies d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) pourront faire des propositions d'organisation des structures en matière de GEMAPI.



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Direction générale de la prévention des risques